

ATTENDU QUE SPHÈRE-Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi des catégories d'accords de contribution entre des organismes municipaux ou des organismes publics et SPHÈRE-Québec, pour les années financières 2016-2017 à 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ainsi que du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'accords de contribution entre des organismes municipaux et l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-Québec), pour les années financières 2016-2017 à 2018-2019, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les accords de contribution doivent être substantiellement conformes au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera dans chaque cas complété pour identifier les éléments nécessaires à la réalisation du projet;

2<sup>o</sup> une copie des accords conclus avec SPHÈRE-Québec doit être transmise par les organismes municipaux au ministre qui en fait la demande, soit le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre de la Santé et des Services sociaux, la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie ou le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi, sous réserve du 3<sup>e</sup> alinéa du dispositif du présent décret, la catégorie d'accords de contribution entre des organismes publics et l'organisme SPHÈRE-QUÉBEC, pour les années financières 2016-2017 à 2018-2019, aux conditions mentionnées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi qu'à la condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu de ces accords ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si les organismes publics sont assujettis ou non à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE le 2<sup>e</sup> alinéa du dispositif du présent décret ne s'applique pas à un organisme public qui a conclu une entente de services concernant des services à des personnes handicapées pour le développement de l'employabilité et l'intégration au marché du travail avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66275

Gouvernement du Québec

### **Décret 227-2017, 22 mars 2017**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV Langlois-Vaudreuil-Soulanges et d'un tronçon de ligne pour alimenter l'entreprise Ericsson Canada inc., ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec a annoncé la mise en service d'une nouvelle ligne de transport d'électricité à 120 kV reliant les postes de Langlois et de Vaudreuil-Soulanges et d'un tronçon de ligne pour alimenter l'entreprise Ericsson Canada inc., et ce, afin de répondre à la croissance soutenue de la demande d'électricité de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges et de renforcer le réseau de distribution régional existant;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles ou les servitudes requis;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des immeubles visés par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pas pu obtenir, de tous les propriétaires concernés, les immeubles ou les servitudes requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV Langlois-Vaudreuil-Soulanges et d'un tronçon de ligne pour alimenter l'entreprise Ericsson Canada inc., ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) Hydro-Québec peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV Langlois-Vaudreuil-Soulanges et d'un tronçon de ligne pour alimenter l'entreprise Ericsson Canada inc., ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire des municipalités Les Cèdres, Saint-Lazare et Vaudreuil-Dorion, dans la circonscription foncière de Vaudreuil, cadastre du Québec, selon les plans préparés par Mme Chantal Samson, arpenteuse-géomètre, le 8 novembre 2016, portant le numéro 166 de ses minutes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66276

Gouvernement du Québec

## **Décret 228-2017, 22 mars 2017**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à COREM, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour le soutien au projet de plateforme d'hydrométallurgie

ATTENDU QUE COREM est un organisme sans but lucratif constitué en 1998 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), à la suite du transfert de l'actif du Centre de recherche minérale du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ à COREM, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour le soutien au projet de plateforme d'hydrométallurgie, le tout aux termes d'une convention à intervenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ à COREM, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour le soutien au projet de plateforme d'hydrométallurgie, le tout aux termes d'une convention à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66277